PROCÈS VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de Décembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de Vineuil, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. François FROMET, Maire.
Nombre de conseillers municipaux : 28
Nombre de conseillers présents lors du quorum : 24
Nombre de conseillers votants : 28
Date de convocation : 18.11.2024 et 09.12.2024
Présents : M. FROMET, Mme ROUSSELET, M. LEROUX, Mme RIQUELME, M. FROUIN, Mme HECTOR-PICARD, M. FORNASARI, Mme LORENZO, M. GIBERT (procuration de M. REBIFFÉ), M. MARY, M. MARTINET, Mme BORET, M. BRUNET (procuration de M. SARRADIN), M. ADROIT, M. CROSNIER, Mme VION-LENORMAND, Mme REDAIS, Mme REMAY, Mme AZOUG (procuration de Mme GRAPPY), Mme SAMB, Mme LAUGÉ (procuration de M. GIRAULT), Mme CHALLIER, Mme CLAUDON, Mme MORIT.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Pouvoirs / absences : M. REBIFFÉ donne procuration à M. GIBERT, M. SARRADIN donne procuration à M. BRUNET, Mme GRAPPY donne procuration à Mme AZOUG, M. GIRAULT donne procuration à Mme LAUGÉ.
Arrivée de Mme ROUSSELET et Mme AZOUG après le quorum, prennent part au vote dès la délibération n°2024 / 75.
Secrétaire de séance désigné en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme BORET.

<<<>>>

Début de séance à 18h35

<<<>>>

Quorum :

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

<<<>>>

Approbation à l'unanimité des membres présents du procès-verbal du Conseil municipal du 4 novembre 2024.

<<<>>>

LE MAIRE demande une minute de silence en hommage à Mayotte en cette période difficile à la suite du passage du cyclone Chido.

<<<>>>

La délibération 2024 / 80 est mise sur table à la suite d'une modification.

2024 / 75 : BUDGET PRIMITIF 2025

Rapporteur : François FROMET

- *Rapport de présentation :*

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 4 novembre 2024, a débattu sur les orientations budgétaires 2025.

La Commission des Affaires Générales et des Finances s'est réunie le 27 novembre 2024 afin d'examiner le projet de budget primitif 2025.

Ce budget ne tient pas compte des résultats de l'année 2024, l'exercice n'étant pas clos. Le compte de gestion, réalisé par le service de Gestion Comptable de Romorantin-Lanthenay, ainsi que le compte administratif de la commune seront approuvés à réception des documents définitifs au cours du 1er semestre 2025 ; l'affectation du résultat s'effectuera après constatation du résultat d'exercice définitif de la commune, et sera repris au budget supplémentaire.

Le budget primitif 2025 s'équilibre à :

. 8 860 000 € pour la section de fonctionnement

. 3 781 000 € pour la section d'investissement

La maquette budgétaire du budget primitif 2025, élaborée conformément aux instructions M57 et aux orientations budgétaires, a été transmise en pièce jointe.

L'instruction comptable M57 permet la fongibilité des crédits, soit la faculté de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section.

Le conseil municipal autorise cette fongibilité selon les pourcentages suivants :

- Section de fonctionnement : 7.5% des dépenses réelles. Le chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel ne peut bénéficier de cette fongibilité, toute modification des crédits relèvera d'une décision modificative de budget.
- Section d'investissement : 7.5% des dépenses réelles.

- *Débat :*

LE MAIRE fait la présentation du budget primitif 2025 en rappelant qu'il est la confirmation des orientations budgétaires votées lors du dernier conseil municipal. Il explique que le projet de loi de finances est censuré à la suite de la démission du Gouvernement ; d'où un contexte très incertain pour cette construction budgétaire 2025.

- **Budget de fonctionnement** : 8 860 000 €

LE MAIRE indique qu'il y aura peu d'évolution par rapport à 2024, avec une marge de manœuvre moindre et une certaine inquiétude pour 2025, du fait du contexte politique national.

- Recettes : stabilité entre 2024 et 2025
  Maintien du montant des ressources propres
  Réévaluation des bases fiscales – maintien des taux d'imposition – droits de mutation en forte baisse du fait du contexte national
  Stabilité des dotations communautaires : attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire
- Dépenses : stabilité entre 2024 et 2025
  Charges à caractère général : stabilisation relative des dépenses énergétiques, budgets maintenus pour conserver une qualité de service tout en déployant les mesures nécessaires pour limiter les frais de fonctionnement
  Charges de personnel : construction similaire, dans un contexte d'incertitude suite à plusieurs annonces gouvernementales
  Maintien du soutien aux associations

- **Budget d'investissement :** 3 781 000 €
- Recettes :

LE MAIRE explique que le programme d'investissement est en baisse entre 2024 et 2025 principalement en raison d'une forte diminution des subventions d'investissement attendue. L'inconnue reste le montant du FCTVA qui sera peut-être de 14,57% donc en baisse tout comme la taxe d'aménagement et les subventions d'investissement.

- Dépenses :

Programme d'investissement : 2 690 000 € dont 1 300 000 € en faveur de la transition écologique (50%)

Axe 1 – Education, Enfance, Jeunesse
- Aménagement de la cour multi-accueil
- Acquisition de mobilier ergonomique pour le restaurant scolaire de la maternelle des Girards
- Amélioration du cadre de vie et rénovation des locaux éducatifs (peinture, climatisation, stores…)
- Renouvellement de matériels informatiques dans les écoles (vidéoprojecteurs interactifs et ordinateurs)

Axe 2 – Infrastructures et bâtiments communaux
- Travaux d'embellissement dans les cimetières (végétalisation de certaines allées, bardage bois)
- Participation à la construction de la salle multi-associative des Noëls
- Rénovation et amélioration des intérieurs de la salle des fêtes
- Rénovation des lieux mémoriels

Axe 3 – Cadre de vie, Environnement, Espaces publics
- Reconduction du dispositif d'aide financière pour faciliter l'acquisition de réservoirs d'eau en faveur des habitants
- Poursuite du déploiement du schéma directeur des pistes cyclables avec 2 projets : liaison les Noëls au lac de Loire et route de Chambord
- Sécurisation de plusieurs traversées cyclables
- Poursuite de l'opération « 100 arbres »
- Poursuite de l'installation d'équipements de prévention (vidéoprojecteur et radar pédagogique)

Axe 4 – Culture, Sports, Manifestation
- Extension de locaux sportifs au sein du complexe
- Réhabilitation de la piste d'athlétisme
- Evolution et sécurisation du site internet de la bibliothèque
- Acquisition d'un fonds littéraire destiné au public souffrant de troubles dyslexiques

Axe 5 – Développement de la performance des services
- Installation d'un interphone au poste de police municipale
- Acquisition d'un véhicule électrique pour les missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts
- Déploiement d'une solution de gestion de l'actif physique
- Renouvellement de mobiliers et de matériels ergonomiques pour les agents

Les perspectives d'investissement pour les prochaines années : études thermiques des bâtiments communaux, qualification place Jules Verne/carrefour de Vigny, évolution des bâtiments culturels et sportifs, parc Feuillarde.

LE MAIRE termine en indiquant que la situation financière de la commune est saine et il a l'espoir que le projet de lois de finances ne soit pas mauvais.

Mme CHALLIER s'interroge sur le fait que les subventions pour les associations d'aides alimentaires ne font que diminuer.

LE MAIRE répond que les subventions sont attribuées en fonction des demandes sachant qu'un complément peut être versé au printemps.

Mme CHALLIER estime que les dossiers nécessaires pour effectuer ces demandes sont complexes, ce qui pourrait expliquer pourquoi elles ne sont pas réalisées.

Mme MORIT souligne que la banque alimentaire traverse une période particulièrement difficile, en grande partie à cause des pratiques des grandes surfaces. Dans ce contexte, les appels à la générosité publique ne suffisent plus. Elle se demande pourquoi ces associations ne sollicitent pas des subventions auprès de la ville de Vineuil.

Mme RIQUELME indique collaborer avec l'association La Passerelle. Cependant, peu de Vinoliens sont fléchés par ce dispositif. La banque alimentaire, quant à elle, bénéficie déjà de soutiens financiers de l'Union européenne et de l'État, et ne sollicite pas de financement supplémentaire de la part de la commune.

Mme MORIT a soulevé un point concernant l'éloignement de l'association La Passerelle de Vineuil, ce qui explique peut-être le peu de Vinoliens concernés.

Mme RIQUELME rappelle que les subventions sont accordées en fonction de la demande, c'est une règle. C'est un sujet de commission à débattre ensemble.

Mme LAUGÉ demande si la somme allouée aux indemnités des commerçants (délibération 93) est prévue au budget.

LE MAIRE confirme que la prudence est de mise et que des provisions ont été prévues à cet effet.

Après délibération, à l'exception de M. GIRAULT, Mme LAUGÉ, Mme CHALLIER, Mme CLAUDON et Mme MORIT qui s'abstiennent, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'approuver** le budget primitif 2025 de la commune.

2024 / 76 : FORMATION DES ELUS – ANNEE 2025

Rapporteur : François FROMET

- *Rapport de présentation :*

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui prévoit que le Conseil Municipal doit débattre de façon annuelle sur :

- les crédits ouverts à la formation des élus
- les orientations de formation

Vu la loi n°2015 – 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a modifié le CGCT et notamment l'article L2123-14 qui précise que « le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant ».

Au budget primitif 2025, il est prévu 143 000 € pour les indemnités des élus, cotisations retraites incluses.

Le montant maximum à budgéter, soit 20% des indemnités, représente 28 600 € et le minimum du budget alloué ne peut être inférieur à 2 860 €, soit 2% des indemnités. Ce montant inclut la formation, les déplacements, l'hébergement, la restauration, le remboursement aux élus salariés des pertes de salaires.

Il est proposé pour l'année 2025 d'approvisionner ce compte à hauteur de 4,55% des indemnités totales des élus, soit 6 500 €. Dans un souci d'équité, le droit à tirer par groupe pour la formation sera de :

. Groupe FROMET	5 154 €
. Groupe GIRAULT	673 €
. Groupe CHALLIER	673 €

Sont choisis les sujets suivants :

1) Finances et budget communaux
2) Intercommunalité
3) Urbanisme
4) Statut du personnel territorial
5) Droit social
6) Gestion du domaine public
7) Gestion des services publics
8) Multi médias
9) Environnement, développement durable

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

LE MAIRE rappelle que cette délibération est passée tous les ans et il fait remarquer que ce droit à formation n'a été employé qu'une seule fois de manière partielle depuis le début du mandat.

Après délibébation, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** les crédits ouverts,
- **D'approuver** les orientations de formation 2025.

2024 / 77 : TAUX D'IMPOSITION 2025

Rapporteur : François FROMET

- *Rapport de présentation :*

Dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2025, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025.

La recette nécessaire pour équilibrer le budget est de **4 565 000 €** sur ces taxes.

Les taux d'imposition pour 2025 seraient donc les suivants :

- Taxe sur le foncier bâti : 54,35 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 60,32 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,44 %

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

LE MAIRE indique que les taux d'imposition des taxes directes locales seront maintenus en 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De voter** les taux d'imposition suivants pour l'année 2025 :
  - la taxe du foncier bâti à 54,35 %,
  - la taxe du foncier non bâti à 60,32 %,
  - la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 15,44 %

2024 / 78 : **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DE 3F CENTRE-VAL-DE- LOIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE**

Rapporteur : François FROMET

- *Rapport de présentation :*

La problématique de la désertification médicale et de la difficulté d'accès aux soins n'épargne pas le département de Loir-et-Cher. L'installation de maisons de santé sur les territoires contribue à répondre à ces besoins identifiés, tout en participant au désengorgement des services d'urgence et en favorisant le dynamisme des centres-bourgs. Fort de ce constat, la collectivité avait émis le souhait qu'une telle structure puisse être édifiée sur son territoire. La société 3F Centre-Val-de-Loire, partenaire de longue date, a décidé de concrétiser ce projet et de porter cette opération, soit la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire de près de 385m^2.
Cette maison de santé vise notamment à répondre à plusieurs objectifs :

- Améliorer l'accès aux soins – pour répondre à la désertification médicale et permettre une centralisation des soins pour les habitants
- Attirer et fidéliser les professionnels de santé – proposer des locaux modernes et adaptés, ainsi qu'une qualité de vie professionnelle grâce au travail en équipe et au partage des responsabilités
- Favoriser la coordination des soins – une maison de santé permet le travail pluridisciplinaire et une meilleure prise en charge globale des patients

Le projet de réalisation de cette maison de santé est porté par la société 3F Centre-Val-de-Loire. Pour accompagner cette construction qui répond à des besoins concrets, la commune de Vineuil apporte une participation financière.

Il est proposé une participation financière d'un montant de 100 000 €. Une convention annexée à cette délibération en fixe les modalités et conditions de versement.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

LE MAIRE précise que le projet est porté par la société 3F Centre-Val-de-Loire. Pour accompagner cette construction qui répond à plusieurs objectifs (améliorer l'accès aux soins, attirer et fidéliser les professionnels de santé et favoriser la coordination des soins), la commune de Vineuil apporte une participation financière de 100 000 €. Il indique que le gros œuvre est terminé à ce jour. La livraison du bâtiment est programmée en décembre 2025 au plus tard.

Mme LAUGÉ demande sur quelle durée seront les loyers.

LE MAIRE répond que les montants seront fixés en fonction de la durée d'emprunt et que cela sera discuté avec les professionnels de santé.

Mme LAUGÉ s'interroge sur la flexibilité ou non des loyers.

LE MAIRE indique qu'il n'en a pas connaissance. Il précise que ce seront des loyers attractifs par rapport à ceux du secteur privé.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser** le Maire ou son représenter à signer cette convention et procéder aux opérations requises pour son exécution.

2024 / 79 : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : François FROMET

- *Rapport de présentation :*

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable, à hauteur du risque d'irrécouvrable estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement ; le recouvrement est considéré comme à risque pour les créances supérieures à deux ans. Le comptable public propose ensuite d'appliquer un taux de 15 % des restes à recouvrer de plus de deux ans pour déterminer le montant total de la provision.

Pour l'exercice 2024, cela concerne les titres émis jusqu'au 31 décembre 2022, et qui ne sont pas encore entièrement recouvrés. L'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public en date du 24 octobre 2024 indique un montant s'élevant à 66 451 €. Par application du taux de 15%, la provision globale réévaluée se chiffrera à 15 % de ce montant soit 9 968€.

Le cumul des provisions précédentes étant de 9 782€, il est proposé de faire une provision pour dépréciation des créances douteuses à hauteur de 186 € pour atteindre le montant total de la provision attendue de 9 968 €.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

Néant.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De constituer** les crédits ouverts une provision pour dépréciation de créances d'un montant de 186 € pour l'exercice 2024
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 au compte 6817.

2024 / 80 : AMENAGEMENT ET EXTENSION DU CLUB HOUSE DE L'ATHLETISME - DEMANDE DE DETR 2025

Rapporteur : François FROMET

- *Rapport de présentation :*

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est une subvention attribuée « en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural ».

La commune remplit les critères d'éligibilité à la DETR, elle peut ainsi présenter des projets inscrits au budget - section investissement – dont le montant hors taxe est supérieur à 8 000€.

La commune de Vineuil souhaite poursuivre son accompagnement de développement des clubs sportifs implantés sur son territoire. Le soutien apporté à travers ce projet permettra de créer un espace de vie et de convivialité, d'encourager le développement local et les initiatives sportives, et améliorer l'accueil des sportifs et visiteurs.

La création du club house d'athlétisme, offrira au club la possibilité d'organiser des événements et de renforcer son attractivité.

Ce projet permettra de favoriser les échanges de tous les publics fréquentant ce sport au sein de locaux adaptés.

Plan de financement prévisionnel et estimatif :

DEPENSES HT	
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	**298 197.38 €**

DEMANDES DE SUBVENTIONS SOLLICITES		
ORGANISMES	État de la demande	INTITULE SUBVENTION
Fédération d'athlétisme	Dossier en cours de préparation	
Département de Loir-et-Cher	Dossier en cours de préparation	Aide aux équipements sportifs
Préfecture du Loir-et-Cher	Dossier en cours de préparation	DETR

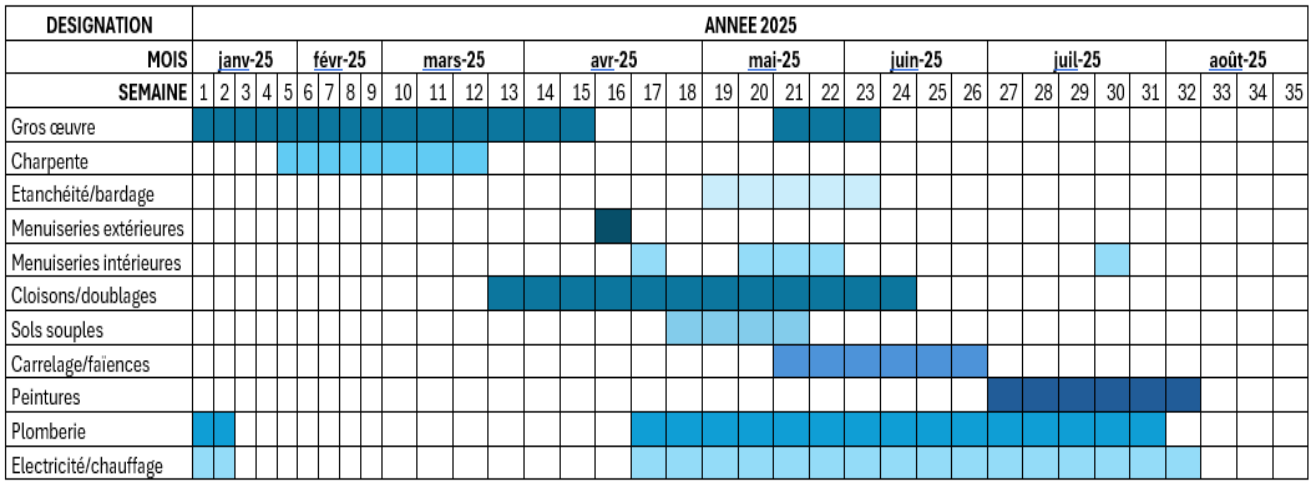

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :

- Début des travaux : janvier 2025
- Fin des travaux : août 2025

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

LE MAIRE indique que les travaux débuteront en janvier 2025 avec une livraison prévue à l'été prochain. Il explique, qu'à la suite d'une réunion avec l'assistant de maître d'ouvrage qui a présenté le rapport des différents devis reçus, le nouveau montant est revu à la baisse.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** la réalisation du projet estimé à 298 197.38 € HT,
- **D'approuver** le plan de financement exposé,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à solliciter une subvention au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) pour la création d'un club house pour le club d'athlétisme à hauteur de 50% du montant total HT du projet,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette opération et d'assurer le suivi administratif et technique du projet.

2024 / 81 : CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE ROUTE DE CHAMBORD ET RUE DU PONT DEMANDE DE DETR 2025

Rapporteur : François FROMET

- *Rapport de présentation :*

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est une subvention attribuée « en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural ».

La commune remplit les critères d'éligibilité à la DETR, elle peut ainsi présenter des projets inscrits au budget - section investissement – dont le montant hors taxe est supérieur à 8 000€.

Depuis plusieurs années, la commune de Vineuil développe les pistes cyclables sur son territoire afin de faciliter l'accessibilité des sites à tous, dans des conditions sécuritaires optimales, dans le cadre de son schéma directeur des mobilités douces. La ville souhaite continuer le déploiement des voies douces afin de relier les voies déjà existantes, poursuivre la sécurisation des utilisateurs et réduire l'empreinte environnementale liée aux déplacements.

A ce jour, il est constaté un manque de liaison entre le centre-ville, la zone d'activité industrielle et commerciale, et les communes avoisinantes via la route de Chambord. Ce projet permettra l'interconnexion et favorisera les mobilités

Plan de financement prévisionnel et estimatif :

DEPENSES HT	
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	**406 832,50 €**

DEMANDES DE SUBVENTIONS SOLLICITES		
ORGANISMES	État de la demande	INTITULE SUBVENTION
Département de Loir-et-Cher	Dossier en cours de préparation	Dotations mobilités alternatives
Département de Loir-et-Cher	Dossier en cours de préparation	Amendes de police
Préfecture du Loir-et-Cher	Dossier en cours de préparation	DETR

Demande également déposée auprès de la DREAL dans le cadre du plan vélo, incertitude quant au devenir du fonds

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : fin juin 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : fin septembre 2025

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

LE MAIRE précise que cette nouvelle tranche s'étendra jusqu'à la rue de la Vallée. Là encore, 50% du montant total de l'opération seront demandés auprès de l'Etat.

Mme CLAUDON demande si la DREAL est non reconduite en 2024.

LE MAIRE répond qu'elle n'a pas été reconduite en 2024. Elle le sera peut-être en 2025. La mairie possède un service « finances » pointu, toujours en recherche de subventions qu'il tient à remercier tout comme sa directrice. Même la DETR est incertaine, tout dépendra du nombre de projets à réaliser et si ceux-ci seront retenus.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** la réalisation du projet estimé à 406 832.50€ HT,
- **D'approuver** le plan de financement exposé,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à solliciter une subvention au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) pour la création d'une liaison cyclable afin d'accéder la route la route de Chambord et la rue du Pont aux pistes existantes à hauteur de 50% du montant total HT du projet,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette opération et d'assurer le suivi administratif et technique du projet.

2024 / 82 : GARANTIE COMMUNALE (50 %)
3F CENTRE-VAL-DE-LOIRE
Construction en PSLA non transférable de 5 logements individuels - ZAC des Paradis

Rapporteur : François FROMET

- *Rapport de présentation :*

Vu la demande formulée par 3F Centre-Val-de-Loire, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, en date du 19 septembre 2024 concernant la garantie communale du prêt PSLA non transférable de 850 574 € destinée au financement de 5 logements individuels situés ZAC des Paradis à Vineuil ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°2410009 en annexe signé entre 3F Centre-Val-de-Loire ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne Loire Centre ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

- *Débat :*

LE MAIRE indique qu'il s'agit de 5 pavillons situés en face du futur pôle santé. Comme tout locatif, la garantie d'emprunt s'élève à hauteur de 50%.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE VINEUIL (41) accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 850 574,00 euros sur une durée de 36 ans, au

taux du Livret A + 0,70% sur les 3 premières années, puis au taux révisable du Livret A sur les dernières années, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre, selon les caractéristiques financières et aux charges du Contrat de prêt PSLA non transférable N°2410009.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 425 287,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et Affaires Générales le 27 novembre 2024.

2024 / 83 : GARANTIE COMMUNALE (50 %)
3F CENTRE-VAL-DE-LOIRE
Construction de 4 logements individuels – Impasse Jacqueline Auriol

Rapporteur : François FROMET

- *Rapport de présentation :*

Vu la demande formulée par 3F Centre-Val-de-Loire, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, en date du 10 septembre 2024 concernant la garantie communale du prêt PLUS de 197 632€, et du prêt PLUS FONCIER de 106 156€, destinée à la construction de 4 logements individuels situés Impasse Jacqueline Auriol à Vineuil ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt n°159851 en annexe signé entre 3F Centre-Val-de-Loire, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré ci-après l'emprunteur, et La Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération n°2024/64 du 4 novembre 2024 ;

Conformément à la convention de réservation de logements sociaux par les communes dans le cadre de la gestion en flux de leur contingent signé le 20/02/2024 à la suite de la décision prise par délibération n°2024/6 du 19/02/2024, précisant à l'article 6 les droits de réservations à hauteur de 20% par la commune pour les nouveaux programmes de logements au premier tour d'attribution.

Lors de sa précédente séance, le conseil municipal a voté à l'unanimité la délibération n°2024/64, accordant garantie d'emprunt à 3F Centre-Val-de-Loire pour la construction de 4 logements individuels – Impasse Jacqueline Auriol. Toutefois, le bailleur requiert une précision relative aux conditions figurant dans la délibération initiale, s'agissant du taux d'emprunt et cela afin de répondre aux exigences du prêteur.

- *Débat :*

Le MAIRE situe ces logements près de l'école des Girards. C'est une délibération déjà passée lors du conseil du 4 novembre 2024 mais ici, les taux sont précisés conformément aux exigences du prêteur.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE VINEUIL (41) accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 303 788,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 159851 constitué de 2 lignes du Prêt :
  - Ligne de prêt PLUS n°5582945 d'un montant de 197 632 € amortissable sur une durée de 40 ans au taux du Livret A + 0.60 % (et non taux fixe de 3,6%)
  - Ligne de prêt PLUS foncier n°5582944 d'un montant de 106 156 € amortissable sur une durée de 50 ans au taux du Livret A + 0.60 % (et non taux fixe de 3,6%)

  La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 151 894,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2024 / 84 : GARANTIE COMMUNALE (50 %)
3F CENTRE-VAL-DE-LOIRE
Construction de 25 logements collectifs – Mail Auguste Rodin

Rapporteur : François FROMET

- *Rapport de présentation :*

Vu la demande formulée par 3F Centre-Val-de-Loire, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, en date du 10 septembre 2024 concernant la garantie communale du prêt PLUS de 2 844 974€, et du prêt PLUS FONCIER de 386 140€, destinée à la construction de 25 logements collectifs situés ZAC des Paradis – 6 Mail Auguste Rodin à Vineuil ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n°161060 en annexe signé entre 3F Centre-Val-de-Loire, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré ci-après l'emprunteur, et La Caisse des dépôts et consignations ;

Conformément à la convention de réservation de logements sociaux par les communes dans le cadre de la gestion en flux de leur contingent signé le 20/02/2024 à la suite de la décision prise par délibération n°2024/6 du 19/02/2024, précisant à l'article 6 les droits de réservation à hauteur de 20% par la commune pour les nouveaux programmes de logements au premier tour d'attribution.

Vu la délibération n°2024/66 du 4 novembre 2024 ;

Conformément à la convention de réservation de logements sociaux par les communes dans le cadre de la gestion en flux de leur contingent signé le 20/02/2024 à la suite de la décision prise par délibération n°2024/6 du 19/02/2024, précisant à l'article 6 les droits de réservations à hauteur de 20% par la commune pour les nouveaux programmes de logements au premier tour d'attribution.

Lors de sa précédente séance, le conseil municipal a voté à l'unanimité la délibération n°2024/66, accordant garantie d'emprunt à 3F Centre-Val-de-Loire pour la construction de 25 logements collectifs – Mail Auguste Rodin. Toutefois, le bailleur requiert une précision relative aux conditions figurant dans la délibération initiale, s'agissant du taux d'emprunt et cela afin de répondre aux exigences du prêteur.

- *Débat :*

LE MAIRE rappelle que cette délibération a déjà été votée lors du précédent conseil mais qu'il était nécessaire de préciser les taux à la demande du prêteur.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE VINEUIL (41) accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 231 114,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161060 constitué de 2 lignes du Prêt :
    - Ligne de prêt PLUS n°5583674 d'un montant de 2 844 974 € amortissable sur une durée de 40 ans au taux du Livret A + 0.60 % (et non taux fixe de 3,6%)
    - Ligne de prêt PLUS foncier n°5583673 d'un montant de 386 140 € amortissable sur une durée de 50 ans au taux du Livret A + 0.60 % (et non taux fixe de 3,6%)

  La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 1 615 557,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2024 / 85 : CESSION DE VEHICULES DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : François FROMET

- *Rapport de présentation :*

Vu les articles L.2122-22 10° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020/22 du 25 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire, et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

La collectivité souhaite vendre du matériel technique qui ne correspond plus aux besoins des services techniques et dont l'utilité pour les équipes n'est plus affirmée.

Dans le cadre de cette vente, la collectivité a partagé ses propositions avec toutes les communes d'Agglopolys par le biais du service d'appui aux communes. Les services ont également recherché d'éventuels acheteurs. Trois offres ont été reçues, la plus avantageuse a été sélectionnée.

Un véhicule utilitaire électrique, qui présente les caractéristiques suivantes :

- Date de mise en circulation : 18/07/2011
- Modèle : Goupil
- Immatriculation : BR-938-NT

- Date d'acquisition : 18/07/2011
- Prix d'acquisition : 27 469,62 €

Un tracteur qui présente les caractéristiques suivantes :

- Date de mise en circulation : 12/03/2002
- Modèle : GOLDONI TZB52
- Immatriculation : 9360-RN-41
- Date d'acquisition : 12/03/2002
- Prix d'acquisition : 34 642,51 €

Considérant l'offre de reprise émanant de la société , pour un montant de 11 500 € ; soit 5 500 € pour le véhicule utilitaire électrique et 6 000 € pour le tracteur.

Considérant que le montant de vente, soit 11 500 €, est supérieur à 4 600 € et que le Conseil municipal doit autoriser cette vente.

- *Débat :*

LE MAIRE explique que cette délibération est obligatoire puisqu'il s'agit de la cession de véhicules pour un montant supérieur à 4 600 €. La proposition de la société étant très intéressante, c'est celle qui a été retenue. C'est une bonne opération pour la collectivité et pour l'entreprise.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser** la vente de ces véhicules à la société pour un montant de 11 500 €,

- **D'autoriser** le maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette opération.

2024 / 86 : RECRUTEMENT D'EMPLOIS SAISONNIERS 2025

Rapporteur : Audrey ROUSSELET

- *Rapport de présentation :*

Vu l'article 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988,

Vu la délibération n°2011-80 fixant la rémunération des agents remplissant des missions d'animation sur l'accueil de loisirs,

Vu la délibération n°2017-99 du 18 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025,

Considérant que le bon fonctionnement des services enfance et jeunesse nécessite la présence d'adjoints d'animation recrutés pour les congés scolaires (petites vacances et grandes vacances) ainsi que les mercredis afin d'encadrer les enfants et adolescents fréquentant les structures,

D'autre part, afin d'encourager les jeunes, de leur faire découvrir le monde du travail et de les responsabiliser, l'initiative « Jobs jeunes » se poursuit sur l'année 2025. 20 jeunes bénéficieront d'un contrat de 35 heures, réparties sur une ou plusieurs semaines. Ils seront affectés sur différents services pour y effectuer des travaux d'entretien des bâtiments communaux, des travaux d'entretien, de cuisine ou encore des tâches administratives.

Considérant qu'il y a lieu de créer 2 emplois non permanents, pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, d'agents d'entretien des espaces publics (espaces verts et complexe sportif) à temps complet (35/35),

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

Mme ROUSSELET rappelle que cette délibération est passée tous les ans. Elle concerne 3 catégories : les adjoints d'animation, les jobs jeunes et les adjoints techniques. Elle précise que 2 postes d'adjoints techniques sont créés cette année comme ce fut le cas en 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De créer 30** postes d'adjoint d'animation intervenant entre le 7 juillet 2025 et le 29 août 2025,

- **De créer 25** postes d'adjoint d'animation pour couvrir les activités se déroulant pendant les petites vacances scolaires,

- **De créer 6** postes d'adjoint d'animation pour couvrir les activités se déroulant les mercredis,

- **De créer 16** postes d'adjoint d'animation pour couvrir les activités périscolaires**,**

- **De créer 20** jobs jeunes qui interviendront sur la période estivale au sein des services municipaux,

- **De créer 2** postes d'adjoint technique à temps complet, pour une durée respective de 6 mois et de 3 mois sur l'année.

2024 / 87 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Audrey ROUSSELET

- *Rapport de présentation :*

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024.

Il est proposé une évolution de l'organigramme, évolution guidée par une nécessité de rationalisation de gestion courante, de fluidité de l'organisation et des relais de communication, et par la réunion des missions dites support au sein d'une même direction.

Les détails de cette évolution :

- Création d'une Direction des Services Techniques, constituée de 2 services :
  - Service Bâtiments
  - Service Espaces Publics
- Service Urbanisme et Foncier rattaché au DGS
- Service Informatique et Téléphonie intégré à la Direction Finances/Ressources Humaines

Afin de retranscrire davantage le périmètre d'activités après plusieurs évolutions de missions depuis le début de l'année, les Directions suivantes voient leurs intitulés évoluer :

- Direction des Services à la Population devient Direction Vie Citoyenne et Institutionnelle
- Direction Finances et Ressources Humaines devient Direction Ressources et Fonctions Supports

De fait, pour notamment prendre en compte ces ajustements, il est proposé les évolutions suivantes s'agissant du tableau des emplois, pour une effectivité à compter du 1er janvier 2025 :

- La suppression d'un poste d'Agent d'entretien à temps complet,

- La suppression du poste de Responsable espaces publics,
- La création du poste de Directeur-trice des services techniques, selon les modalités suivantes
    - Quotité : 35/35ème
    - Grade minimum : Technicien
    - Grade maximum : Ingénieur principal

Ce poste peut être pourvu par un contractuel.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et Affaires générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

Mme ROUSSELET indique les grandes lignes de cette évolution de l'organigramme :

- La création d'une direction des services techniques constituée de 2 services : les bâtiments et les espaces publics ;
- Le rattachement du service urbanisme et foncier au Directeur Général des Services ;
- L'intégration du service informatique et téléphonie à la direction finances/ressources humaines ;
- Les changements d'intitulés de 2 directions ;
- Et des évolutions du tableau des emplois.

Elle rappelle que cela a été voté à l'unanimité lors du CST du 14 novembre dernier.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser** la modification du tableau des emplois comme indiqué ci-dessus.

2024 / 88 : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Audrey ROUSSELET

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024.

Par une délibération n°2017/99 du 18 décembre 2017 et afin de répondre à une réforme règlementaire du régime indemnitaire, le Conseil Municipal a décidé la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Or, le RIFSEEP est exclu dans sa mise en œuvre au profit des agents de la filière Police Municipale, qui bénéficient d'un régime indemnitaire distinct. Les modalités actuelles de celui-ci ont été actées par la délibération n°2018/48 du 25 juin 2018.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 introduit un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la filière Police Municipale, qui se substitue à celui actuellement en vigueur. Il revient à la collectivité de le mettre en œuvre et d'en préciser les modalités d'attribution.

PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	*Chefs de service de police municipale*	30%
Police municipale	*Agent de police municipale*	30%

- *Périodicité de versement*

Elle est versée mensuellement.

PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	*Chefs de service de police municipale*	5 000 €
Police municipale	*Agent de police municipale*	5 000 €

- *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX INDEMNITES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er janvier 2025.

- *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

Mme ROUSSELET explique que lors de la mise en place du RIFSEEP en 2017, la Police Municipale n'a pas été incluse car ils bénéficiaient d'un autre dispositif. Le 26 juin 2024, un nouveau décret a été publié. Cette instauration sera effective au 1er janvier 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** l'instauration du nouveau régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale à compter du 1er janvier 2025.

2024 / 89 : PRESTATION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Audrey ROUSSELET

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu la délibération n°2013/128 en date du 16 décembre 2013, adoptant le principe d'une participation financière communale à la protection sociale des agents, selon la procédure dite de « labellisation »,

Vu la délibération n°2017/97 en date du 18 décembre 2017, portant actualisation du montant de cette participation,

Vu le débat lors du Comité Technique du 1er décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique a été initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 qui a fixé de nouvelles règles de principe, avec des spécificités pour la fonction publique territoriale. Cette réforme vise à améliorer la couverture sociale complémentaire de tous les agents publics en frais de santé et en prévoyance.

Jusqu'à présent, chaque employeur public décidait ou non de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de frais de santé et/ou de prévoyance : depuis 2014, la commune de Vineuil apporte un financement, d'un montant de 25.30 € bruts mensuels depuis 2018. Désormais, chaque collectivité doit contribuer à hauteur d'un pourcentage minimum d'un montant de référence fixé règlementairement. Afin d'inciter les agents à se prémunir de ces risques, la collectivité a fait le choix de montants de participation supérieurs aux montants règlementaires.

Risque	*Montant de référence (fixé par décret)*	*Pourcentage minimum de participation financière (fixé par décret)*	*Montant minimum règlementaire*	*Montant de la collectivité*
Prévoyance **maintien de salaire**	35,00 €	20%	7,00 €	22,00 €
Complémentaire santé	30,00 €	50%	15,00 €	20,00 €

S'agissant des conditions de bénéfice de cette protection, la collectivité fait le choix de conserver le fonctionnement actuel, soit la procédure dite de « labellisation », pour chacun des deux volets.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

Mme ROUSSELET précise que cela a été décidé afin d'améliorer la couverture sociale complémentaire. Depuis 2014, Vineuil apportait une contribution de 25,30 € pour la complémentaire santé ou le maintien de salaire. Maintenant, les 2 seront possibles. Elle indique que l'objectif assez ambitieux est d'atteindre 75% des agents pour la prévoyance et 55% pour la santé ce qui représenterait une enveloppe de 10 000 € si tout le monde va dans ce sens.

Mme MORIT demande si cela concerne toutes les catégories d'agents et s'il a été envisagé de les différencier.

Mme ROUSSELET répond qu'il n'est pas possible de distinguer les montants en fonction des catégories.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** les montants retenus :
  - Garantie prévoyance maintien de salaire : 22 € bruts mensuels
  - Complémentaire santé : 20 € bruts mensuels
- **D'approuver** le bénéfice au moyen d'une procédure dite de labellisation,
- **D'appliquer** ces dispositions au 1er janvier 2025.

2024 / 90 : INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Rapporteur : Audrey ROUSSELET

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC24060637 du 14 juin 2024 portant instauration du forfait mobilités durables.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget.

Le forfait mobilités durables permet le remboursement par la collectivité de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, selon un mode de transport éligible au versement du forfait.

Transports éligibles

Ce déplacement doit être réalisé par un moyen de transport éligible :

- Covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- Cycle ou le cycle à pédalage assisté, personnel ;
- Engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, monoroues, gyropodes, hoverboards, etc.), le cyclomoteur, la motocyclette ou un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service (lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques) ;
- Service d'autopartage (à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faible émission).

Nombre de jours comptabilisés

Son montant dépend du nombre de jours pendant lesquels un agent s'est rendu sur son lieu de travail par l'un des moyens de transports éligibles, sur une année civile :

- 100 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour une utilisation d'au moins 100 jours.

Le nombre de jours déclarés s'entend comme jours où l'agent a réellement utilisé un des moyens de transport éligibles pour se rendre sur son lieu de travail. Aussi, ne peuvent à titre d'exemple être comptabilisés les jours de congés, de formation, de télétravail ou de maladie.

Bénéficiaires

Le forfait mobilités durables est ouvert :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- Aux personnels relevant d'un contrat de droit privé.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Modalités de mise en œuvre

Le versement du forfait mobilités durables est opéré sur présentation par l'agent concerné d'une attestation sur l'honneur mentionnant le nombre de jours d'utilisation pour ses déplacements domicile-travail ou de plusieurs moyens de transport éligibles et des éventuels justificatifs correspondants. Pour des facilités de gestion, il sera demandé une déclaration trimestrielle aux agents, au fur et à mesure de l'année.

Le versement intervient en une seule fois dans l'année suivant la production de l'attestation par l'agent concerné.

Le versement est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de location de vélo. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre de deux dispositifs.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

Mme ROUSSELET rappelle que le Forfait Mobilités Durables a été institué par le décret du 9 décembre 2020. La marge de manœuvre étant limitée, on décide d'appliquer ou non.

Mme LAUGÉ s'interroge sur le mode de contrôle.

Mme ROUSSELET précise que l'on est sur du déclaratif et que l'on doit faire confiance.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser** la mise en place du forfait mobilités durables à compter du 1er janvier 2025,
- **De permettre** au Maire ou à son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires

2024 / 91 : ACTUALISATION DU REGLEMENT FORMATION

Rapporteur : Audrey ROUSSELET

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019,

Vu le décret 2017-928 du 06/05/2017 actant la création du compte personnel d'activité intégrant un compte personnel de formation, pour les agents publics,

Vu le décret n°2022-1043 du 22/07/2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024.

Le règlement formation de la collectivité a été institué par délibération n°2018/49 du conseil municipal en date du 25 juin 2018. Une mise à jour s'avère nécessaire pour tenir compte des évolutions réglementaires en vigueur et adapter les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation au sein de la collectivité.

Ce document vise un double objectif :

- Réaffirmer les marqueurs de la politique formation de la collectivité : favoriser le départ en formation, avec une prise en charge financière des frais pour les agents
- Disposer d'un document complet et pratique pour les agents

Il reprend les éléments suivants :

- Les différentes catégories de formation
- Les dispositifs d'évolution professionnelle
- Les conditions de départ en formation et les modalités d'indemnisation

Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

Mme ROUSSELET indique qu'il était important d'actualiser le règlement de formation datant de 2018. Le document complet, accessible pour tous les agents, entrera en vigueur au compter du 1er janvier 2025. Il a été approuvé lors du CST du 14 novembre dernier après un travail de groupe tout au long de l'année.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** le règlement de formation joint en annexe.

2024 / 92 : CONVENTION-TYPE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU PARTIE DE SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE DE COMPETENCES COMMUNAUTAIRES AVENANT AUX CONVENTIONS POUR L'EXERCICE 2024

Rapporteur : Audrey ROUSSELET

- *Rapport de présentation :*

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

La délibération n°A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 du Conseil communautaire a approuvé un avenant aux conventions permettant la prolongation de celles-ci pour l'exercice 2021.

La délibération n°A-D-2022-092 du 24 mai 2022 du Conseil communautaire a approuvé un avenant aux conventions permettant la prolongation de celles-ci pour les exercices 2022 et 2023.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 2 décembre 2022 a permis de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition au début de l'année 2025.

Avant l'adoption de nouvelles conventions à compter de 2025, il est proposé ici l'adoption de l'avenant au titre de l'année 2024, afin de pouvoir en solliciter le remboursement.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

Mme ROUSSELET explique que les services techniques municipaux peuvent intervenir pour l'exercice de compétences communautaires pour l'entretien de proximité. Ces interventions donnent lieu à un remboursement de la part d'Agglopolys.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** un avenant à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015-2020, permettant de prolonger celle-ci à l'exercice 2024,

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer les conventions particulières avec chacune des communes membres concernées ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2024 / 93 : PRINCIPE D'INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCANTS

Rapporteur : Thierry FROUIN

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Civil et en particulier les articles 2044 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la Circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

La commune de Vineuil, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la rue de la République, consciente des contraintes occasionnées par le chantier durant la période du 9 septembre au 7 novembre 2024, souhaite mettre en place une indemnisation amiable des commerçants justifiant d'un préjudice anormal et spécial (entreprise ou établissement riverain de la voie publique) en raison des travaux dans un périmètre défini.

Les dossiers de demande d'indemnisation seront déposés en mairie, ils seront examinés par une commission ad hoc. La mise en place d'une telle commission permet ainsi d'appréhender de façon incontestable les réclamations indemnitaires des commerçants, préalablement à tout contentieux. Elle permet également d'apprécier les situations qui pourraient avoir des conséquences irréversibles pour les commerçants.

Pour ce faire, cette commission, effectuera une analyse de la situation économique et financière du demandeur au vu des rapports techniques fournis par la Ville sur le suivi du chantier, après analyse par un tiers indépendant (expert-comptable).

La commission sera composée comme suit :

- 5 représentants de la commune (5 titulaires et 5 suppléants)
- un expert-comptable indépendant, personnalité experte en charge de l'analyse des dossiers.

Un règlement intérieur annexé à la présente délibération précise les modalités de fonctionnement de la commission amiable et les critères d'indemnisation.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances et des Affaires Générales le 27 novembre 2024.

- *Débat :*

M. FROUIN rappelle que les travaux se sont déroulés du 9 septembre au 11 novembre 2024. Une commission est mise en place pour examiner les demandes d'indemnisation des commerçants ayant subi une perte de chiffre d'affaires liée aux travaux dans le centre-ville. Un expert-comptable indépendant fera partie de la commission et aura la charge de l'examen des dossiers. Cela a été discuté avec les commerçants qui sont plutôt satisfaits.

Mme SAMB demande comment cela sera calculé pour les enseignes récentes.

M. FROUIN indique qu'une certaine souplesse sera appliquée. Si l'activité est la même que le prédécesseur, les comptes pourront être analysés.

Mme LAUGÉ s'interroge sur la date limite de dépôt des dossiers.

M. FROUIN répond qu'il s'agit de fin janvier, date de la première commission, mais là encore, il y aura une flexibilité, l'objectif étant de soutenir les commerçants.

LE MAIRE rappelle que la rue de la République est une réussite, mais que cela a été contraignant pour les commerçants.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De mettre en place** une procédure d'indemnisation des professionnels riverains des emprises travaux de l'opération d'aménagement de la rue de la République et constituer une commission de règlement amiable,
- **De définir** le périmètre d'indemnisation,
- **De désigner** les représentants de la commune ainsi que leurs suppléants à la commission ad hoc comme suit :

Titulaires :

- Monsieur François FROMET, Maire, Président de la commission
- Monsieur Thierry FROUIN
- Madame Ginette BORET
- Monsieur Yannick GIRAULT
- Madame Hélène CLAUDON

Suppléants :

- Madame Jean-Pierre BRUNET
- Monsieur Roland MARTINET
- Madame Nadia AZOUG
- Madame Sabrina LAUGE
- Madame Aurélie CHALLIER

2024 / 94 : RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AIDE A LA RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Rapporteur : Thierry FROUIN

- *Rapport de présentation :*

La collectivité souhaite poursuivre son accompagnement des habitants face aux enjeux liés à la transition écologique. Aussi, il est proposé la reconduction de l'aide financière pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie afin d'en favoriser son stockage et son utilisation.

Le montant de la subvention est fixé à 50% du prix d'achat TTC, avec un plafond à 50€ par foyer. Cette subvention est accordée pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales neuf (les équipements annexes sont également pris en compte) au sein d'un commerce situé sur le territoire d'Agglopolys.

Les habitants ayant bénéficié de ce dispositif en 2023 et 2024, ne pourront pas en bénéficier de nouveau en 2025.

Un règlement intérieur précise les conditions pour en bénéficier.

Le versement de la subvention est ensuite contractualisé par une convention entre la commune et le bénéficiaire.

Ce dossier a été présenté à la Commission des Finances/Affaires générales le 27 novembre 2024.

- *Débat* :

M. FROUIN précise les conditions qui restent les mêmes que les années précédentes : une participation de la commune à hauteur de 50% plafonnée à 50€, un achat sur le territoire d'Agglopolys et ne pas avoir déjà bénéficié de ce dispositif.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** le dispositif d'aide à la récupération des eaux pluviales et de permettre au Maire ou à son représentant de le mettre en œuvre, selon les conditions du règlement de ce dispositif ci-annexé.
- **D'inscrire** un montant de 4 000€ au budget 2025 pour cette dépense, possible jusqu'à épuisement de ce crédit.
- **De mandater** le Maire ou un maire adjoint dûment habilité, pour signer les conventions.

2024 / 95 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LA MAISON DES PETITS PAS »

Rapporteur : Fabienne HECTOR PICARD

- *Rapport de présentation :*

Dans le cadre de sa politique petite enfance, la collectivité a facilité la mise en place d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM), permettant l'extension de l'offre d'accueil des enfants de 0 à 4 ans.

La maison d'assistants maternels s'est ouverte sur la commune de Vineuil en 2010, avec une capacité d'accueil de 12 enfants.

Ce groupement d'assistants maternels dans un local autre que leur domicile amène davantage de souplesse de fonctionnement.

La commune avait soutenu ce projet en signant une convention précisant les objectifs et conditions du partenariat avec l'association.

La précédente convention prendra fin le 31 décembre 2024.

La commune souhaite renouveler cette convention partenariale qui prendra effet du 1er janvier 2025 et expirera au 31 décembre 2025.

Ce dossier a été présenté à la commission vie locale et des services à la population en date du 25 novembre 2024.

- *Débat* :

Mme HECTOR-PICARD rappelle que cette convention est renouvelée tous les ans.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser** le Maire ou un adjoint à signer la convention de partenariat avec l'association « la Maison des petits pas » ou tout document relatif à cette convention.

2024 / 96 : CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION VINEUIL SPORTS BASKET POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Patricia LORENZO

- *Rapport de présentation :*

Vu l'article L 1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001- 495 du 6 juin 2001 qui précisent que l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 euros doit conclure une convention avec l'association, laquelle définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Vu le budget primitif 2025 de la Commune de Vineuil, voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 2024, qui fixe le montant de la subvention accordée à Vineuil Sports Basket à 46 000 euros.

Ce soutien se justifie par la présence du club au niveau national, son investissement en faveur de la jeunesse et les initiatives du club à destination du sport féminin.

La commission Vie locale et Services à la Population a étudié ce dossier en date du 25 novembre 2024.

- *Débat :*

Mme LORENZO précise que ces délibérations doivent être passées puisque les montants attribués sont supérieurs à 23 000 € et il est obligatoire de conclure une convention avec les bénéficiaires.

LE MAIRE rappelle les montants attribués : 95 000 € pour le football et 46 000 € pour le basket pour l'année 2025. Ceux-ci ont augmenté du fait des résultats sportifs des 2 clubs et de leur présence dans les championnats nationaux. De plus, le Vineuil Sport Football fêtera son 100ème anniversaire en 2025.

Mme CHALLIER demande les montants attribués en 2024.

LE MAIRE donne les sommes allouées en 2024 : 85 000 € pour le football et 36 000 € pour le basket.

Mme CHALLIER s'interroge sur la répartition du montant 2025.

LE MAIRE répond qu'elle reste identique soit 75 000 € pour le fonctionnement et 20 000 € ciblés pour l'équipe en Nationale 3.

Mme CHALLIER demande si le nombre d'adhérents a augmenté et si cela justifie la hausse de ces subventions.

LE MAIRE a conscience qu'il s'agit d'une somme importante mais le nombre d'adhérents s'est accru (le nombre total est supérieur au nombre d'élèves scolarisé au collège Marcel Carné), cela représente donc une masse salariale des animateurs colossale. L'important pour la ville, c'est la prise en charge du temps de tous ces jeunes (les soirs et week-end), la priorité est donnée à la jeunesse en termes de culture et de sport. Au niveau national, Vineuil se situe dans la moyenne basse en termes de subventions.

Mme CHALLIER demande comment se déroulent les aides aux devoirs.

Mme LORENZO indique qu'elles sont instaurées par les associations. Les élèves sont installées dans un espace et accompagnés par des enseignants bénévoles.

Mme CHALLIER se demande à quoi servent les 20 000 € donnés exceptionnellement depuis 2 ans.

LE MAIRE rappelle les budgets de chaque club : plus de 150 000 € pour le basket et plus de 500 000 € pour le football. Ce sont tous les 2 des clubs de niveau national, ce qui engage beaucoup de frais de déplacement hors région. De plus, ils sont contrôlés par un expert-comptable ; les comptes sont validés et présentés à la direction nationale de contrôle des comptes.

Mme LAUGÉ s'interroge sur les subventions des autres associations.

LE MAIRE répond qu'elles sont globalement en hausse (à l'exception de celle pour l'école privée au vu du nombre d'élèves en diminution) et qu'aucune réclamation n'a été faite.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** la convention,
- **D'autoriser** le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint à signer cette convention pour l'année 2025.

2024 / 97 : CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION VINEUIL SPORTS FOOTBALL POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Patricia LORENZO

- *Rapport de présentation :*

Vu l'article L 1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001- 495 du 6 juin 2001 qui précisent que l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 euros doit conclure une convention avec l'association, laquelle définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée,

Vu le budget primitif 2025 de la Commune de Vineuil, voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 2024, qui fixe le montant de la subvention accordée à Vineuil Sports Football pour un montant total de 95 000 euros.

La Ville apporte son soutien au VSF pour sa présence au niveau national et les très nombreuses initiatives du club à destination des enfants (aide aux devoirs) et plus globalement des jeunes. 2025 sera également l'occasion pour le VSF de fêter ses 100 ans.

La commission Vie Locale et Services à la Population a étudié ce dossier en date du 25 novembre 2024.

- *Débat :*

Néant.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** la convention,
- **D'autoriser** le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint à signer cette convention pour l'année 2025.

2024 / 98 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SALON DU LIVRE JEUNESSE 2025 AVEC LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LA FORET

Rapporteur : Laurence RIQUELME

- *Rapport de présentation :*

La commune de Saint-Gervais la Forêt a initié depuis 9 ans un Salon du livre jeunesse, un temps fort qui a trouvé sa place et son public.

De nombreuses classes de Vineuil participent chaque année à cet évènement.

L'équipe municipale, soucieuse de valoriser l'accès à la lecture, notamment du jeune public, a initié en 2018 un partenariat avec la commune de Saint-Gervais la Forêt afin de faire rayonner le Salon sur son territoire.

Ainsi, chaque année une convention, détaillant le partenariat, est formalisée.

Le projet de convention pour l'année 2025 a été présenté à la Commission vie locale, services à la population le 25 novembre 2024.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-15 ;

Considérant la nécessité d'établir une convention aux fins de régir les modalités de partenariat pour le Salon du livre jeunesse avec la commune de Saint-Gervais la Forêt ;

- *Débat :*

Mme RIQUELME rappelle le partenariat entre la bibliothèque et le salon du livre de Saint-Gervais-la-Forêt, la participation de Vineuil est de 4000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** la convention de partenariat pour le Salon du livre jeunesse avec la commune de Saint-Gervais la Forêt pour l'année 2025,
- **D'autoriser** le Maire ou un adjoint à signer la convention et toutes pièces afférentes.

2024 / 99 : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Thierry FROUIN

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08/10/2024 ;

Vu la consultation organisations d'employeurs et de travailleurs

Dans le cadre des dispositions de la loi du 06 août 2015, et de l'article L.3132-26 du Code du Travail, les dispositions relatives aux dérogations accordées par les maires ont été modifiées.

Le maire a la possibilité d'accorder jusqu'à douze dimanches dérogatoires au repos dominical par an. La liste des dimanches dérogatoires pour l'année 2025 doit être fixée avant le 31 décembre 2024.

Ces dérogations sont attribuées par « branche commerciale ». Néanmoins l'arrêté municipal peut viser plusieurs branches commerciales.

Il est précisé que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Néanmoins, bien que la décision de dérogation appartienne au Maire, la décision est prise après avis du Conseil Municipal et des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

En outre, si le nombre de dimanche est supérieur à cinq, la décision du maire ne peut être prise qu'après avis conforme du Conseil d'Agglomération. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

En concertation avec la Communauté d'Agglomération, la liste des dimanches travaillés, proposée pour l'année 2025 pour l'ensemble des branches commerciales de détail et pour les communes de la première couronne a été arrêtée par le Conseil communautaire en date du 08/10/2024.

Il a été décidé de retenir 7 dimanches et 2 au choix de la Commune, soit un total de 9 jours :

La liste proposée est la suivante :

1.	soldes d'hiver	1er dimanche des soldes d'hiver
2.	soldes d'été	1er dimanche des soldes d'été
3.	dimanche du black Friday	30/11/2025
4.	dimanche précédent Noël	07/12/2025
5.	dimanche précédent Noël	14/12/2025
6.	dimanche précédent Noël	21/12/2025
7.	dimanche précédent le jour de l'an	28/12/2025

Après consultation des commerçants présents sur la commune de Vineuil

8.	Choix de la commune	31/08/2025
9.	Choix de la commune	07/09/2025

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier en date du 26 novembre 2024.

- Débat :

Monsieur FROUIN indique que Agglopolys a retenu 7 dates pour l'ouverture des commerces le dimanche. La commune a la possibilité d'y ajouter 2 dates qui seront les 31 août et 7 septembre.

Mme CLAUDON précise qu'elle est contre l'ouverture les dimanches. Elle est consciente que c'est sur la base du volontariat pour le personnel mais qu'il s'agit plus d'une nécessité que d'un véritable choix.

Mme MORIT relève en disant que 9 dimanches, c'est beaucoup.

LE MAIRE termine en indiquant qu'il s'agit d'une loi et qu'il est possible d'aller jusqu'à 12 dimanches ouverts par an.

Après délibération, à l'exception de Mme CHALLIER, Mme CLAUDON et Mme MORIT qui votent contre, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **De donner** un avis favorable sur la liste des dimanches dérogatoires au repos dominical pour l'année 2025.

2024 / 100 : AVENANT 2024 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VINEUIL ET AGGLOPOLYS POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Rapporteur : Jacky GIBERT

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la délibération n° A-D-2019-327 du 5 décembre 2019 créant le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération n° A-D-2019-328 du 5 décembre 2019 approuvant les conventions de gestions eaux pluviales urbaines avec l'ensemble des communes d'Agglopolys ;

Agglopolys s'est vu transférer la compétence eaux pluviales urbaines au 1 er janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

En 2020, devant l'organisation lourde et complexe à mettre en place, la Communauté d'agglomération de Blois a souhaité s'appuyer sur les services des communes en leur confiant la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT. Ces articles reconnaissent en effet aux communautés d'agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention de gestion, alors établie pour une durée de 2 ans, confie aux communes :

- la surveillance générale des ouvrages et réseaux : elle comprend l'inspection visuelle régulière des ouvrages, le nettoyage et le petit entretien des ouvrages (lorsqu'il ne nécessite pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys ;

- la réalisation des premières interventions en cas d'incident sur les ouvrages et réseaux (obstruction, bouchage, effondrement par exemple) : elle comprend le déplacement sur le terrain pour identifier le problème, la résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des informations auprès des services d'Agglopolys pour les incidents complexes et les dysfonctionnements majeurs ;

- l'entretien des bassins de rétention et des noues (nettoyage, curage, tonte, entretien des berges, faucardages éventuels, etc.), y compris l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage des déchets verts.

En contrepartie de ces missions, les communes perçoivent un remboursement de frais de la part d'Agglopolys.

Ces 2 années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

Ce système de convention satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

L'Agglomération dispose d'un autre dispositif partenarial de même nature avec les communes. Il s'agit des conventions de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires relatives à l'entretien des aires multisports et l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables, approuvées par délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013, puis prolongées au titre des années 2015-2020 par la délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015.

Ces conventions ont été prolongées par délibération n° A-D2022-092 du 24 mai 2022 pour les années 2022 et 2023.

Afin de disposer d'un dispositif unique de convention de gestion entre les différents services d'Agglopolys et les communes visant à une simplification administrative, il est nécessaire de prolonger les conventions de gestion relatives aux eaux pluviales urbaines jusqu'au 31 décembre 2024.

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 26 novembre 2024.

- *Débat :*

Néant.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** l'avenant à la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec Agglopolys permettant de prolonger l'exercice jusqu'au 31 décembre 2024 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'autoriser** le maire, ou son représentant, dûment habilité à engager toutes les démarches et à signer la convention de gestion.

2024 / 101 : ACQUISITION ANCIENNE SALLE DES FETES ASSOCIATIVE DES NOELS

Rapporteur : Henri LEROUX

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Plan Local Intercommunal d'Urbanisme de la communauté d'agglomération de Blois approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 29 novembre 2022

La Commune souhaite acquérir un immeuble correspondant à une ancienne salle des fêtes appartenant à une association. Cet immeuble est situé sur la parcelle cadastrée DT n°143 d'une superficie de 577 m² lieu-dit 132 avenue des Noëls à Vineuil.

Actuellement classée en zone Uv2, la parcelle est incluse dans le périmètre de mixité fonctionnelle définie dans le PLUi intercommunal et est concernée par l'emplacement réservé N° 3 correspondant à l'objet suivant : création espace de transition avenue des Noëls et équipements sportifs

Cet immeuble appartient à l'association dénommée « GROUPEMENT LOCAL DES SOCIETES DES NOELS » dont le siège est Salle des fêtes des Noëls 132 avenue des Noëls ; 41350 VINEUIL, déclarée à la préfecture de Loir-et-Cher le 14 novembre 1962.

Le bâtiment ancien d'une superficie d'environ 350 m² au sol est en mauvais état et non isolé. Il contient de l'amiante sur la toiture en plaques de fibro-ciment ainsi que dans les colles et peintures des sols.

En outre, cette salle a fait l'objet d'un arrêté de fermeture d'établissement recevant du public le 28 octobre 2023 en raison de la non-conformité des installations électriques, gaz et du système de sécurité

Compte tenu de la vétusté des installations et du coût de désamiantage du bâtiment, le prix d'acquisition proposé à l'association est de 30 000 € (trente mille euros).

, secrétaire de l'association dument habilitée pour représenter l'association, a signé le 12 novembre 2024, une promesse de vente au profit de la Commune pour l'immeuble mentionné ci-dessus au prix proposé par la commune.

L'association s'engage à reverser cette somme à plusieurs associations de leur choix.

Il est précisé que la Commune prend en charge les frais de notaires et autres frais liés à cette acquisition.

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 26 novembre 2024.

Considérant que ce bâtiment est concerné par l'emplacement réservé N° 3 correspondant à l'objet suivant : création espace de transition avenue des Noëls et équipements sportifs

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ce bâtiment

Considérant la promesse de vente signé par le représentant de l'association

- *Débat :*

M. LEROUX précise que la commune en fait l'acquisition pour la somme de 30 000 €, en accord avec l'association. Le bâtiment, très vétuste, sera détruit.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De poursuivre** l'acquisition de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée DT n°143 d'une superficie de 577 m² lieudit 132 avenue des Noëls à Vineuil auprès de l'association dénommée « GROUPEMENT LOCAL DES SOCIETES DES NOELS » dont le siège est Salle des fêtes des Noëls 132 avenue des Noëls ; 41350 VINEUIL moyennant le prix de 30 000 € (trente mille euros).
- **De mandater** le maire ou en cas d'empêchement un maire adjoint, pour signer tout document relatif à la réalisation de cette opération et notamment l'acte de vente qui sera dressé par notaire.
- **De dire** que tous les frais relatifs à cette opération dont les frais de notaire sont à la charge de la Commune.
- **De dire** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2025.

2024 / 102 : ACQUISITION PARCELLE RUE GAPOUX / RUE DE LA VALLEE

Rapporteur : Henri LEROUX

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu la révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012, et modifié par modification simplifiée n°1 le 09/02/2015, par modification n°1 le 21/09/2015 et par modification simplifiée n°2 du 31 mai 2018.

Afin d'assurer la continuité de son projet de développement et de sécurisation des mobilités douces, la collectivité a mis à l'étude la modernisation des aménagements de la voirie rue de la Vallée, et rue des Laudières dans le cadre du schéma directeur correspondant aux travaux de la voie cyclable.

La réalisation de cette piste cyclable nécessite l'aménagement du carrefour de la rue de la Vallée et de la rue Gapoux. Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir une superficie d'environ 130 m² à définir par le géomètre à prendre sur les parcelles ci-dessous nommées :

Désignation parcelle	Lieu-dit	Superficie totale	Superficie à acquérir
EN n°88	« 61, rue Gapoux »	289 m²	130 m² environ à définir par le géomètre
EN n 89	« 61, rue Gapoux »	590 m²	

Ces parcelles appartiennent aux personnes suivantes :

–

.

– ;

Ces parcelles étant situées en zone Uj du PLU et destinées à l'aménagement de la voie publique, ladite acquisition a été proposée moyennant :

- le prix principal de : 10 € le m² (dix euros le m²)
- la prise en charge par la Commune de la reconstruction de la clôture sur les nouvelles limites définies par le géomètre

L'offre communale a été acceptée le 11/03/2024 par , le 21/03/2024 par et par le juge des tutelles pour le compte de , par ordonnance en date du 23 septembre 2024.

Il est précisé que la Commune prend en charge les frais de notaire et de géomètre.

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics a étudié ce dossier en date du 26 novembre 2024

Considérant les promesses de vente signées par les propriétaires et l'accord du juge des tutelles.

- *Débat :*

M. LEROUX indique qu'il s'agit d'une zone compliquée pour la circulation. Cette acquisition pourra faciliter l'aménagement du carrefour (giratoire par exemple) et le sécuriser plus facilement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De poursuivre** l'acquisition, auprès des consorts ci-dessus nommés d'une superficie d'environ 130 m² à définir par le géomètre à prendre sur les parcelles cadastrées : EN n°88 et EN n°89 situées lieu-dit rue Gapoux à Vineuil.
- **De fixer** le prix d'acquisition au prix de 10 € le m² (dix euros le m²).
- **De confirmer** que la commune prendra en charge la reconstruction de la clôture sur les nouvelles limites définies par le géomètre
- **De mandater** le maire ou en cas d'empêchement un adjoint, pour signer tout document relatif à la réalisation de cette opération et notamment l'acte de vente qui sera dressés par notaire.
- **De dire** que tous les frais relatifs à cette opération dont les frais de notaires et de géomètre sont à la charge de la Commune.
- **De dire** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

2024 / 103 : ACQUISITION PARCELLES LIEU-DIT LES RIBOULETTES

Rapporteur : Henri LEROUX

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Plan Local Intercommunal d'Urbanisme de la communauté de d'agglomération de Blois approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 29 novembre 2022.

Depuis plusieurs années, à l'occasion des journées du patrimoine qui se tiennent en septembre, la Commune a mis en place une manifestation visant à mettre en valeur l'ancien viaduc du chemin de fer.

À cette fin, chaque année, la Commune sollicitait, auprès des propriétaires et des locataires des parcelles riveraines du Viaduc, l'autorisation d'utiliser leurs parcelles à des fins de parking temporaire.

La Commune souhaite acquérir ces parcelles afin de pouvoir les aménager plus facilement pour les prochaines manifestations et mettre en valeur le site des arches.

, propriétaire des parcelles :

parcelles		Lieu-dit	Zonage	superficie totale en m²
section	numéro			
ZH	76	Les Riboulettes	Agricole	4743 m²
ZH	75	Les Riboulettes	Agricole	61 m²
Superficie Totale				4804 m²

a accepté de vendre ces parcelles à la commune de VINEUIL, moyennant le prix de 0,45 € le m² (quarante-cinq centimes d'Euros le m²), ces terrains étant situés en zone Agricole inondable (A) soit au prix total de 2 161,80 € (deux mille cent soixante et un euros et quatre-vingt centimes)

Les frais de notaire sont à la charge de la Commune.

La commission urbanisme-travaux-patrimoine-espaces publics a étudié ce dossier le 26 novembre 2024.

Considérant la promesse de vente signé par l'intéressé.

Considérant l'intérêt de pérenniser les abords de l'ancien viaduc du chemin de Fer dans le cadre de sa mise en valeur

- *Débat :*

Néant.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De poursuivre** l'acquisition des parcelles ZH n°75 et ZH n°76 lieu-dit « les Riboulettes » pour une superficie totale de 4804 m², auprès de moyennant la somme totale de : 2 161,80 € (deux mille cent soixante et un euros et quatre-vingt centimes).
- **De mandater** le Maire ou un maire adjoint dûment habilité, pour signer tout document relatif à la réalisation de cette opération et notamment l'acte de vente qui sera dressé par notaire.
- **De dire** que tous les frais relatifs à cette opération dont les frais de notaire sont à la charge de la Commune.
- **De dire** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

2024 / 104 : INCORPORATION DE BIENS PRESUMES SANS MAITRE : DIVERSES PARCELLES

Rapporteur : Henri LEROUX

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-3 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 23 mars 2023,

Vu l'arrêté en date du 27 juin 2023 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité et l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les biens listés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été réglées depuis plus de trois années.

Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité et les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés.

Considérant que la durée est écoulée et qu'aucun propriétaire ou occupant ne s'est manifesté ou n'a été en mesure de présenter un titre de propriété s'agissant des parcelles ci-dessous désignées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'incorporer dans le domaine privé de la commune de VINEUIL les parcelles suivantes sises commune de VINEUIL :

Section	N°	Surface cadastrale (en m²)	Nature cadastrale	Lieu-Dit
AB	0189	1 084	Jardins	DES TROENES
AE	0002	20 475	Prés	LA GRANDE ILE D'AMOUR
AE	0003	2 652	Bois	LA PETITE ILE D'AMOUR

Section	N°	Surface cadastrale (en m²)	Nature cadastrale	Lieu-Dit
DP	0147	511	Taillis simple	LES BOIS DES MONTMARTINS
DT	0028	216	Terres	LES BOIS PANIERS
DW	0135	48	Taillis simple	DU PETIT CHAMBORD
DW	0139	150	Taillis simple	LE PETIT CHAMBORD
DW	0157	78	Bois	LE PETIT CHAMBORD
DX	0103	448	Taillis simple	LES TAILLES DU CHAT GAILLARD
DX	0104	225	Taillis simple	LES TAILLES DU CHAT GAILLARD
DY	0030	506	Taillis simple	LES TOUPETS
DY	0106	428	Taillis simple	LES TERTRES
DY	0143	370	Taillis simple	LES TERTRES
DZ	0060	373	Taillis simple	LA BOISGERBEUSE
DZ	0062	773	Taillis simple	LA BOISGERBEUSE
ED	0106	1 391	Prés	LA CHAPELLE
ER	0044	285	Taillis simple	LES TAILLES DES TERRES VAGUES
ZA	0070	700	Jardins	LES PARCS
ZB	0010	1 000	Terres	PRES MAISONS DE LA BOUILLIE
ZD	0141	470	Terres	L'AUMONE

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics a étudié ce dossier en date du 26 novembre 2024.

- *Débat :*

M. LEROUX rappelle que la procédure est longue pour parvenir à son terme. C'est l'administration fiscale qui est décisionnaire. Ces parcelles seront rendues à la biodiversité.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à constater la présente incorporation par un arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité foncières nécessaires à son opposabilité aux tiers.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer, toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ces biens au domaine communal.

2024 / 105 : INCORPORATION DE BIENS PRESUMES SANS MAITRE LIEU-DIT : « LES LAUDIERES »

Rapporteur : Henri LEROUX

- *Rapport de présentation :*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-3 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 23 mars 2023,

Vu l'arrêté en date du 27 juin 2023 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité et l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les biens listés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été réglées depuis plus de trois années.

Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité et les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés.

Considérant que la durée est écoulée et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté ou n'a été en mesure de présenter un titre de propriété s'agissant de la parcelle ci-dessous désignée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'incorporer dans le domaine privé de la commune de VINEUIL la parcelle suivante sise commune de VINEUIL :

Section	**N°**	**Surface cadastrale (en m²)**	**Nature cadastrale**	**Lieu-dit**
EN	0122	1 001	Terres	LES LAUDIERES

Il est précisé que ,
déclare cultiver cette parcelle mais qu'il ne peut produire de bail de location et qu'il n'est pas en mesure de présenter un titre de propriété.

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et espaces publics a étudié ce dossier en date du 26 novembre 2024.

- *Débat :*

M. LEROUX indique qu'il s'agit d'une parcelle située en zone agricole. Il s'agit d'une simple régularisation.

Mme CLAUDON demande si le cultivateur pourra toujours exercer.

M. LEROUX répond qu'un bail sera établi mais que cela ne représentera pas une source de revenus pour la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à constater la présente incorporation par un arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité foncières nécessaires à son opposabilité aux tiers.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ce bien au domaine communal.

2024 / 106 : RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SIDELC
Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher

Rapporteur : Jacky GIBERT

- *Rapport de présentation :*

Conformément à la réglementation, le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport rend compte des activités du SIDELC, et des missions de service public exécutées sous son contrôle au cours de l'année 2023.

Ce rapport est présenté au Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice pour les services transférés.

Après son approbation, ledit rapport est mis à la disposition du public à la Mairie dans les 15 jours qui suivent.

Ce dossier a été présenté à la Commission Urbanisme, Travaux, Patrimoine et espaces publics le 26 novembre 2024.

- *Débat :*

M. GIBERT présente le rapport. Il précise que le département a une particularité : il ne possède qu'un seul réseau ce qui représente environ 209 000 maisons. Il rappelle le principe de distribution de l'électricité en France avec la production suivie du transport (transféré à ENEDIS) jusqu'à notre domicile. On remarque très peu d'évolution sur les réseaux. Entre 2022 et 2023, le temps moyen de coupure s'est dégradé en raison des nombreuses tempêtes de 2023. Les investissements faits par le syndicat et ENEDIS doivent contribuer à améliorer ces temps de coupure. On constate une forte augmentation des recettes de fonctionnement 2023 due à la variation du taux de perception de la taxe d'électricité. Sinon, il existe une certaine stabilité pour le fonctionnement et l'investissement pour le SIDELC. Vineuil possède une borne de recharge située derrière la pharmacie et utilisée par 225 personnes en 2023. Les subventions pour l'éclairage public sont en hausse en 2023 sur le département.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **De prendre acte** de la transmission du rapport au titre de l'année 2023 du SIDELC et de la communication faite en séance.

ADMINISTRATION GENERALE – DECISIONS DU MAIRE
ACTES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR

Rapporteur : François FROMET

- Décision N°71 : Bail commercial place du 11 Novembre 1918 avec une minoration du loyer pour une période de 3 mois supplémentaires du 01/10/2024 au 31/12/2024 (loyer de 700 €).
- Décision N°72 : Redevances occupation domaine public, modification tarification occupation tunnel sous voirie chemin des Pioches au titre de l'année 2024 pour la somme de 200 €.
- Décision N°73 : Redevances occupation domaine public, modification tarification occupation tunnel sous voirie chemin des Pioches à compter du 01 janvier 2025 pour la somme annuelle de 200 €.
- Décision N°74 : Titre de concession cimetière 3, emplacement J464, durée 30 ans.
- Décision N°75 : Titre de concession cimetière 3, emplacement J465, durée 15 ans.
- Décision N°76 : Titre de concession cimetière 1, emplacement D694, durée 15 ans.
- Décision N°77 : Titre de concession cimetière 3, emplacement J466, durée 30 ans.
- Décision N°78 : Utilisation terrains communaux – bail rural – mise en conformité de l'indice de fermage fixé à 122,55 € constaté à la date de signature du bail le 18/10/2024.
- Décision N°79 : Tarifs des affaires éducatives à compter du 6 janvier 2025.

DIVERS

- LE MAIRE détaille la convention signée avec la procureure de la République sur l'échange d'informations entre les maires du Loir-et-Cher et le parquet de Blois. Il évoque les sujets possibles : signalement d'une difficulté rencontrée dans la commune ; transmission d'une copie de plainte déposée par un élu de la commune ou le maire en général ; transmission d'un signalement au titre de l'article 40 du Code de Procédures Pénales ; demande d'informations dans le cadre de l'article L132-3 du code de la sécurité intérieure ; transmission d'informations en lien avec les dispositifs locaux de prévention de la délinquance et demandes d'informations en général notamment à caractère juridique.

- Mme CLAUDON s'interroge sur le fait de ne pas avoir reçu les comptes-rendus de commission pour l'accessibilité en 2023 et 2024. LE MAIRE lui répond qu'une régularisation va être faite.

- Mme CHALLIER souhaiterait que soit étudiée la possibilité qu'un camion de don de sang vienne s'installer plus fréquemment sur Vineuil et plus précisément près du collège. Elle en a déjà parlé lors du conseil d'administration du collège.
  Mme HECTOR-PICARD répond que cela a effectivement été discuté lors du conseil d'administration du collège. L'idée serait d'impliquer Mme DIONNET, principale du collège Marcel Carné. Le message est passé et est en réflexion.

- Mme CLAUDON demande des précisions sur la décision n°71.
  LE MAIRE répond qu'il s'agit du restaurant et qu'il n'y aura pas de cumul avec l'aide pour perte d'activité apportée aux entreprises. Le loyer est maintenu à 700 € sur 3 mois et il sera réactualisé en janvier 2025. C'est une forme de compensation qui convient au commerçant.

- Mme CLAUDON demande, si en écho à la minute de silence faite pour les habitants de Mayotte, une aide financière sera versée par la commune.
  LE MAIRE répond qu'une participation sera accordée dès que nous aurons connaissance de l'association gestionnaire d'un fonds de soutien.

Quelques dates :

- Vœux du Maire à la population le 18 décembre à la salle des fêtes.
- Prochain conseil municipal le 24 février 2025.
- Goûter des anciens le 9 février 2025 à la salle des fêtes.

<<<>>>

La séance est levée à 20h50.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
A VINEUIL, le 16 décembre 2024

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
M. François FROMET	Mme Ginette BORET